



Décision n°23-2023

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Avenant n°2 à l'accord cadre de maintenance des équipements des bâtiments de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (N°2021-MAPA 01) – Lot n°3 : « Maintenance de l'alarme anti-intrusion » – Signature

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L5211-9 du CGCT prévoyant qu'en cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attribution, peuvent être prises par les vice-présidents,

Vu l'arrêté n°23-2023 du 10 février 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la notification de l'accord cadre relatif à la maintenance des équipements des bâtiments de la Communauté de Communes du Pays de Lunel – Lot 3 : Maintenance de l'alarme anti-intrusion avec l'entreprise SNEF, 81 Rue du Salaison, Zac de Fréjorgues Est, 34130 MAUGIO.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le CCTP du présent marché, en supprimant le site du pôle oenotouristique VIAVINO.

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 à l'accord cadre de maintenance des équipements des bâtiments de la Communauté de Communes du Pays de Lunel avec l'entreprise SNEF, 81 Rue du Salaison, Zac de Fréjorgues Est, 34130 MAUGIO, ayant pour objet de supprimer le site du pôle oenotouristique VIAVINO du CCTP. L'avenant n°2 n'a pas d'incidence sur le montant total du marché initial.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 28/02/2023

Pour le Président

De la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Par délégation, le 1^{er} vice-président
Jérôme BOISSON

DECISION n° 23-2023	
Transmis en Préfecture le	11-07-2023
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr